

PROTOCOLE PREELECTORAL

Usine de Chalon-sur-Saône

CS/S - SB
23/01/2013



Destinataires : *Délégué syndical CFDT
Délégué syndical CFE - CGC
Délégué syndical CGT
Représentant syndical FO
Secrétaire du Comité d'Etablissement*

**PROCES VERBAL DES REUNIONS PREPARATOIRES A L'ELECTION DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'ETABLISSEMENT
ET DES DELEGUES DU PERSONNEL
TENUE LE 16 JANVIER ET LE 23 JANVIER 2013**

Conformément à la législation, les élections pour le renouvellement du comité d'établissement et des délégués du personnel de l'établissement Amcor Flexible Chalon sur Saône auront lieu les 5 et 6 mars pour le premier tour et 19 et 20 mars pour le second tour.

La direction a convoqué, par voie d'affichage et par courrier toutes les organisations syndicales concernées à deux réunions fixées aux 16 janvier et le 23 janvier afin d'établir le protocole d'accord préélectoral.

A cette réunion participaient :

<i>Pour la C.F.D.T.</i>	<i>Monsieur Joel PARIS</i>
<i>Pour la C.F.E. - C.G.C.</i>	<i>Monsieur Dominique LAGRON</i>
<i>Pour la C.G.T.</i>	<i>Monsieur Serge WESTRICH</i>
<i>Pour FO</i>	<i>Monsieur Pascal HACHIM</i>
<i>Pour la Direction :</i>	<i>Madame Sophie BUSSOD</i>

En vue de conclure le présent protocole, ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et selon les modalités suivantes.

ART 1 LES MANDATS

Les mandats des membres titulaires et suppléants au Comité d'Etablissement et aux Délégués du Personnel sont prolongés jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection de 2013.

La durée des mandats des élus titulaires et suppléants au Comité d'Etablissement et aux Délégués du Personnel est conforme à la législation en vigueur soit 4 ans.

ART 2 NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

A la date de la seconde réunion, le 23 janvier 2013, l'effectif inscrit se situe entre 175 et 249 salariés.

PROTCOLE PREELECTORAL

L'évolution prévisionnelle des effectifs et des coefficients n'est pas de nature à modifier cette donnée d'ici le 1^{er} jour du 1^{er} tour des élections.

En conséquence, le nombre de sièges à pourvoir se répartit comme suit:

DELEGUES DU PERSONNEL

6 sièges de titulaires
6 sièges de suppléants

REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'ETABLISSEMENT

5 sièges de titulaires
5 sièges de suppléants

A) NOMBRE ET CONSTITUTION DES COLLEGES

2 collèges constitués comme suit (inscrits hors salariés mis à disposition)

Il convient de rappeler qu'il y a eu un changement de répartition en 2006. Les organisations syndicales ont décidé, ce jour, à la majorité, de conserver la répartition actuelle.

Catégories	Collèges	1er Collège	2ème Collège
OUVRIERS	≤ 240	153,42	
	> 240		7
ETAM	≤ 240	6	
	> 240		23
CADRES			12

B) REPARTITION DES SIEGES DANS LES COLLEGES

COMITE D'ETABLISSEMENT		DELEGUES DU PERSONNEL	
Nombre de sièges à pourvoir	5	Nombre de sièges à pourvoir	6
1er Collège	Titulaires	1er Collège	Titulaires
	4		5
	Suppléants		Suppléants
	4		5
2e Collège	Titulaires	2e Collège	Titulaires
	1		1
	Suppléants		Suppléants
	1		1

PROTOCOLE PREELECTORAL

REPARTITION DES SIEGES	D.P.		C.E	
NOMBRE DE SIEGES	6		5	
QUOTIENT THEORIQUE	33,57		40,284	
1 COLLEGE	4,75		3,96	
SIEGE RETENU	4		3	
RESTE	134,28	25,14	120,85	38,57
2 COLLEGE	1,25		1,04	
SIEGE RETENU	1		1	
RESTE	33,57	8,43	40,28	1,72
	SIEGE RESTANT ATTRIBUE AU 1ER COLLEGE		SIEGE RESTANT ATTRIBUE AU 1ER COLLEGE	

ART 3 CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

DP CE 2013	Date de signature du protocole	Maxi	23/01/13
	Affichage dates des élections	Mardi	5/02/13
	Affichage de la liste des électeurs	Mardi	5/02/13
	Date limite de dépôt des candidatures	Mercredi	6/02/13
	Affichage de la liste des candidats	Jeudi	7/02/13
	Envoi des docs vote par correspondance	Vendredi	22/02/13
	1er tour	Mardi	5/03/13
		Merc	6/03/13
	Dépôt des candidatures	Mardi	12/03/13
	Affichage des listes de candidats	Mercredi	13/03/13
	Envoi des docs vote par correspondance	Mercredi	13/03/13
	2e tour	Mardi	19/03/13
		Merc	20/03/13

A) BUREAUX DE VOTES

Lieux :

- 1er collège CE = Salle de réunion du 1^{er} étage
 1 er collège DP = Salle de réunion du 1^{er} étage
 2e collège CE et DP = Salle de réunion du 1^{er} étage

Horaires :

Pour chaque scrutin, les bureaux de vote seront ouverts :

- de 20 h 45 à 21 h 15 pour le personnel de nuit la veille du scrutin
 de 11 h 00 à 14 h 00 pour le personnel en poste de matin et d'après-midi et le personnel en journée

P.S.  ^{ASB}
 W.S. 

PROCOLE PREELECTORAL

Constitution des bureaux de vote :

Chaque bureau sera constitué de 5 personnes désignées par les Organisations Syndicales. Les noms seront donnés au Service du Personnel pour la veille de chaque tour.

Il faut qu'il y ait en permanence 5 personnes par salle et que toutes les organisations syndicales soient représentées.

Le Président de chaque bureau de vote sera désigné la veille de chaque tour.

ART 4 LISTES ELECTORALES

A) ELECTORAT

Sont électeurs, dans chaque collège, les salariés des deux sexes remplissant les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Etre agé de 16 ans accomplis ;
- Avoir travaillé 3 mois au moins dans l'entreprise
- N'avoir été l'objet d'aucune des condamnations qui entraînent l'incapacité électorale (articles L5 et L6 du code électoral)

B) AFFICHAGE DE LISTES

Elles seront établies par collège et comporteront le nom et le prénom des électeurs inscrits, à l'exclusion de toute autre mention.

Ces listes seront affichées dans les ateliers au plus tard le 5 février 2013

Une liste nominative des électeurs sera remise à chaque Organisation Syndicale faisant apparaître nom, prénom, date de naissance, date d'ancienneté, fonction, coefficient hiérarchique.

ART 5 ELIGIBILITE

Sont éligibles les salariés de la société ayant la qualité d'électeurs et qui, à la date du scrutin ont :

- L'âge minimum légal pour être éligible 18 ans
- Justifient au moins un an de présence dans l'entreprise
- N'ont pas été condamnés pour indignité nationale et n'ont pas été déchu de leur capacité électorale.

Sont exclus les conjoints, ascendants, descendants frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'établissement.

ART 6 DEPOT DES CANDIDATURES

Les organisations syndicales habilitées à présenter des candidats au premier tour, communiqueront leur liste de candidatures au plus tard le 6 février 2013. Une liste ne pourra comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ni prétendre à plus de sièges qu'elle ne présente de candidats. Un même candidat peut se présenter simultanément pour un poste de titulaire et pour un poste de suppléant. Toutefois, s'il est élu à la fois comme titulaire et comme suppléant, il sera automatiquement désigné comme titulaire.

ART 7 ORGANISATION MATERIELLE DU SCRUTIN

La direction assurera l'impression des bulletins de vote. Ces bulletins seront distincts pour chaque collège et à l'intérieur de chaque collège pour l'élection des titulaires et celles des suppléants. Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège ; toutefois les bulletins pour l'élection des titulaires et celle des suppléants seront de couleurs différentes. Les organisations qui n'auraient pas communiqué leurs listes dans le délai fixé assumeront elles-mêmes l'impression et la mise en place de leurs bulletins, qui devront être conformes au type convenu pour les autres listes.

PJ  ^{ASB}
w 20

PROTCOLE PREELECTORAL

Les bulletins de vote et enveloppes pour les titulaires du Comité d'Etablissement seront de couleur rose
Les bulletins de vote et enveloppes pour les suppléants du Comité d'Etablissement seront de couleur verte.
Les bulletins de votes et enveloppes pour les titulaires des Délégués du Personnel seront de couleur jaune.
Les bulletins de vote et enveloppes pour les suppléants des Délégués du Personnel seront de couleur bleue.

Compte tenu de l'organisation du vote par correspondance et du délai nécessaire pour que les électeurs votants soient informés en temps utiles, la direction sera fondée à refuser les listes déposées après le 6 février 2013.

ART 8 ORGANISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Compte tenu de l'organisation spécifique de l'Etablissement de Chalon sur Saône liée à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, nous convenons que les salariés qui seront absents le jour du scrutin voteront par correspondance.

Seront admis à voter par correspondance :

- Les agents absents pour maladie, accident de travail, accident de trajet et congé maternité, le jour de l'envoi des documents pour le vote par correspondance le 22 février 2013 dans la mesure où ils feront l'objet d'un avis d'arrêt réceptionné au plus tard à cette date au moment de la mise sous enveloppe.
- Les agents en congés payés, en repos de cycle, repos compensateur, délégation extérieure ou déplacement professionnel, le jour du scrutin, sous réserve que leur demande de congé, de repos, leur bon de délégation ou de mission, soit remis au Service du Personnel au plus tard le jour de l'envoi des documents pour vote par correspondance avant 12 h.
- Les agents en stage de formation à l'extérieur de l'établissement le jour du scrutin dans la mesure où les dates de session seront connues au moment de la mise sous enveloppe.
- Les salariés en ARTT qui seront en repos pour récupération d'heures au moment du scrutin.
- Les salariés ayant un contrat suspendu.
- Les salariés présents sur leur poste de travail le jour du scrutin, si le salarié s'est signalé au service du personnel avant le 22 février 2013.

Les agents seront admis à voter dans ces conditions sur foi d'une liste nominative établie par le Service du Personnel et remise aux Délégués Syndicaux le jour de l'envoi des documents pour vote par correspondance.

La mise sous enveloppe des documents pour le vote par correspondance sera faite en présence d'au moins deux agents représentant des Organisations Syndicales différentes.

Les listes des salariés en ARTT qui seront absents le jour du scrutin seront communiquées par les chefs de service à CS/S au plus tard le 22 février 2013.

Les votes par correspondance ne seront reconnus valables que s'ils arrivent par courrier posté (le cachet de la poste faisant foi).

ART 9 REGLES DE VOTE

Les électeurs ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms de la liste, mais ne peuvent pas en ajouter.
Le panachage est interdit.

Seront réputés nuls : deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ; un bulletin titulaire dans une enveloppe suppléant et le contraire ; des enveloppes vides ou non réglementaires ou portant un signe distinctif ; des bulletins déchirés (si les noms des candidats ne sont pas déchirés, le bulletin reste valable), signés, ou portant des inscriptions ou signes distinctifs.

PROTOCOLE PREELECTORAL

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires (une version papier signée et une version électronique) à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Saône et Loire et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Chalon sur Saône.

Fait en 7 exemplaires, à Chalon sur Saône, le 23 janvier 2013

Pour les Syndicats

C.F.D.T.

Joel PARIS

le 23/01/2013 / 

C.F.E. - C.G.C.

Dominique LAGNON



C.G.T.

Serge WESTRICH

le 23 janvier 2013 / 

FO

Pascal HACHIM



La Direction

Sophie BUSSOD

23/01/2013

